

**ENTENTE DE COMMUNICATION D'UNE BASE DE DONNÉES
POUR LA RÉALISATION DE STATISTIQUES TERRITORIALES**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, représenté par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,
(ci-après nommé « Revenu Québec »)

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5T4, agissant par monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé à la présente,
(ci-après nommé « Institut »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après nommée « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après nommée « Loi sur l'Agence »), les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par le président-directeur général de Revenu Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011, ci-après nommée « Loi sur l'Institut »), l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes et qu'il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (ci-après nommé « MAMOT ») a mandaté l'Institut pour élaborer et mettre à jour un indice de développement socio-économique qui vise à répondre aux besoins de l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019;

ATTENDU QUE pour réaliser le mandat confié par le MAMOT, l'Institut doit disposer des renseignements nécessaires et que Revenu Québec détient les renseignements requis pour répondre aux besoins de l'Institut;

ATTENDU QUE l'Institut désire également continuer à réaliser des travaux sur des indicateurs du marché du travail et du revenu;

ATTENDU QUE le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite que l'Institut élabore des indicateurs du marché du travail et du revenu par territoire de centre local d'emploi;

ATTENDU QUE pour produire des travaux sur des indicateurs du marché du travail et du revenu, l'Institut doit disposer des renseignements nécessaires et que Revenu Québec détient les renseignements requis pour répondre aux besoins de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Institut, l'Institut doit procéder annuellement à une estimation de la population des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE les parties désirent remplacer l'entente conclue le 30 août 2012, afin d'y ajouter des renseignements et d'y apporter certaines précisions.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'Institut une base de données pour la réalisation des activités suivantes :
 - a) élaborer et mettre à jour un indice de développement annuel afin de suivre l'évolution socio-économique de l'ensemble des municipalités du Québec, des municipalités régionales de comté, des régions administratives, des régions métropolitaines, des territoires de centres locaux d'emploi ainsi que des arrondissements et des quartiers des municipalités;
 - b) réaliser des travaux sur les indicateurs du marché du travail par municipalité régionale de comté, par région administrative, par région métropolitaine, par municipalité, par territoire de centre local d'emploi, ainsi que par arrondissement et par quartier des municipalités;
 - c) produire des indicateurs de revenu à l'échelle des municipalités régionales de comté, des régions administratives, des régions métropolitaines, des municipalités, des territoires de centres locaux d'emploi, ainsi que des arrondissements et des quartiers des municipalités;
 - d) valider et améliorer la qualité des estimations de la population à l'échelle infraprovinciale;
 - e) utiliser les renseignements de la base de données à titre de renseignements auxiliaires lors de la validation et du traitement des données d'enquêtes statistiques menées par l'Institut.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2. Revenu Québec communique à l'Institut une base de données contenant les renseignements énumérés à l'annexe A, selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.
3. Revenu Québec assure la dépersonnalisation des renseignements transmis.

L'Institut s'engage à ne pas effectuer de recherches afin d'identifier une personne. Advenant néanmoins que l'Institut reconnaisse une personne, il s'engage à en aviser Revenu Québec, à retirer immédiatement de la base de données les renseignements en cause et à les détruire de manière sécuritaire.

OBLIGATION GÉNÉRALE

4. Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, Revenu Québec s'engage à prévenir l'Institut dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

5. Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

6. L'Institut reconnaît et déclare que la base de données demeure la propriété de Revenu Québec et qu'elle ne lui est fournie que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :
- a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B;
 - b) donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore;
 - c) ne donner accès aux renseignements qu'aux membres de son personnel dûment autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) ne pas utiliser les renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues à l'entente;
 - e) ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus. Plus particulièrement, l'Institut s'engage à ne pas aliéner ou autrement communiquer la base de données ou un extrait de celle-ci à qui que ce soit sans l'autorisation de Revenu Québec;
 - f) ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, à l'exception des fichiers d'informations géographiques et toponymiques;
 - g) aviser sans délai Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité de la présente entente et de tout incident susceptible d'entraîner la perte de la base de données ou d'une partie de celle-ci;
 - h) permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, l'Institut s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec;
 - i) transmettre à Revenu Québec, cinq jours ouvrables avant sa diffusion publique, une note méthodologique décrivant les différences les plus importantes entre les statistiques produites par l'Institut et celles publiées par le ministère des Finances du Québec.

REPRÉSENTANTS

7. Les titulaires de la fonction de directeur général adjoint aux statistiques économiques à l'Institut et de vice-président et directeur général de la Direction générale de l'innovation et de l'administration à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.
8. Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.

En outre, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison pour l'application des aspects opérationnels de l'entente.

9. Les représentants de chaque partie sont nommés aux annexes C et D.

MODIFICATION À L'ENTENTE

10. L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.
11. Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 10 entre en vigueur à la date où est apposée la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des autorisations nécessaires.
12. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par une lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

INFORMATION DES CITOYENS

13. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.

L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec. Il le mentionne dans toutes les publications qui découlent des renseignements obtenus en vertu de l'entente.

AVIS D'ADRESSE

14. À moins d'indication contraire, tout avis requis par l'entente doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec

Direction générale de l'innovation et
de l'administration
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-4-4A
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour l'Institut

Direction générale adjointe aux statistiques
économiques
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
16. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

SUSPENSION

17. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement si elle estime qu'il y a eu violation des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
18. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

RÉSILIATION

20. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

Ce 28 octobre 2016



Eric Ducharme
Président-directeur général
Revenu Québec

POUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE
DU QUÉBEC

Ce 2016-10-31



Stéphane Mercier
Directeur général
Institut de la statistique du Québec

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION (Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Revenu Québec transmet annuellement à l'Institut une base de données unitaires dépersonnalisées. Cette base est confectionnée à partir des renseignements disponibles au 31 juillet concernant les particuliers ayant produit une déclaration de revenus pour les trois dernières années d'imposition précédant l'année de transmission de la base de données.

La base de données unitaires dépersonnalisées comprend les renseignements suivants :

Déclaration de revenus et annexes

- Sexe;
- Âge;
- Municipalité;
- Code postal;
- Code de décès s'il y a lieu;
- Revenu net du conjoint;
- Cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC);
- Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- Revenus d'emploi;
- Correction des revenus d'emploi;
- Autres revenus d'emploi et le code correspondant à la source de revenus;
- Prestations d'assurance parentale;
- Prestations d'assurance emploi;
- Pension de la sécurité de la vieillesse;
- Province de résidence si ce n'est pas le Québec;
- Date d'arrivée au Canada ou de départ du Canada et le code correspondant à la raison;
- Prestations du RRQ ou du RPC;
- Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB, d'un RPAC, d'un RVER ou de rentes;
- Dividendes de sociétés canadiennes imposables;
- Intérêts et autres revenus de placement;
- Revenus bruts et nets de location;
- Gains en capital imposables;
- Pension alimentaire reçue;
- Prestations d'assistance sociale;
- Indemnités de remplacement de revenu et versement net des suppléments fédéraux, ainsi que le code correspondant au type d'indemnité de remplacement de revenu déclaré;
- Autres revenus et le code correspondant à la source de revenus;
- Revenus d'entreprise;
- Revenus totaux;
- Déduction pour régime de pension agréé (RPA);
- Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi;
- Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- Déduction pour Indien;
- Déductions diverses;
- Précision concernant le type de déductions diverses;
- Crédits d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée;
- Crédits d'impôt pour dons;
- Crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres;
- Impôt additionnel concernant la contribution santé;
- Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés;
- Cotisation au RQAP pour un travail autonome;
- Impôts spéciaux;
- Cotisation au Fonds des services de santé (FSS);
- Contribution santé;
- Crédits d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- Impôt net;
- Cotisations au RRQ pour un travail autonome;
- Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec;
- Cotisation payée en trop au RRQ ou au RPC;

- Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail;
- Cotisation payée en trop au RQAP;
- Crédits d'impôt pour maintien à domicile des aînés;
- Remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) à un salarié ou à un membre d'une société de personnes;
- Remboursement d'impôt foncier;
- Autres crédits et le code correspondant aux crédits;
- Crédits pour impôt étranger;
- Revenus bruts d'entreprise (autres que celles visées ci-après);
- Revenus bruts d'entreprise (agriculture);
- Revenus bruts d'entreprise (pêche);
- Revenus bruts d'entreprise (profession);
- Revenus bruts d'entreprise (travail à la commission);
- Revenus nets d'entreprise (autres que celles visées ci-après);
- Revenus nets d'entreprise (agriculture);
- Revenus nets d'entreprise (pêche);
- Revenus nets d'entreprise (profession);
- Revenus nets d'entreprise (travail à la commission);
- Revenus provenant d'une société de personnes alloués à un associé retiré et allocation de fin de carrière reçue par un médecin dans l'année où il n'exerçait pas sa profession;
- Revenus provenant d'une société de personnes.

Autres

- Codes d'activités économiques (CAE ou SCIAN) des émetteurs de relevé 1, ainsi que les revenus d'emploi correspondants;
 - Codes d'activités économiques (CAE ou SCIAN) inscrits sur les formulaires TP-80 (Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession);
 - Indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
 - Indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
 - Autres revenus inscrits aux relevés 5;
 - Montant accordé par Revenu Québec pour le crédit d'impôt solidarité;
 - Crédits de TVQ;
 - Montant global incluant le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé;
 - MT_APPORT (variable administrative);
 - Numéro de référence (variable administrative).
2. Revenu Québec transmettra également à l'Institut une base de données unitaires dépersonnalisées qui comprendra, lorsque disponibles, les renseignements prévus à l'article 1 de la présente annexe, et cela, pour les années d'imposition 2002 à 2015.
3. Dans des situations problématiques, afin d'améliorer la qualité du géoréférencement et la validation de certaines informations géographiques, l'Institut pourra transmettre à Revenu Québec, à partir des renseignements obtenus de celui-ci, une liste dépersonnalisée de cas pour lesquels il souhaite obtenir des renseignements supplémentaires. Dans ce cas, Revenu Québec communiquera l'adresse partielle (le nom de la rue, la case postale, le nom de la municipalité, le code postal et la province) des cas identifiés par l'Institut.

Les situations problématiques sont les suivantes :

- a) Lorsqu'un code postal est partagé entre plusieurs municipalités;
 - b) Lorsqu'un code postal n'est pas valide;
 - c) Lorsqu'il y a une erreur dans la graphie du nom de la municipalité;
 - d) Lorsque le code postal ne correspond pas au nom de la municipalité transmis par Revenu Québec.
4. Lorsque des municipalités, des arrondissements et des territoires de centres locaux d'emploi partagent à la fois les mêmes noms de rue et les mêmes codes postaux, l'Institut pourra transmettre à Revenu Québec, à partir des renseignements obtenus en vertu de l'article 3 de la présente annexe, une liste dépersonnalisée de cas pour lesquels il souhaite que Revenu Québec effectue l'appariement entre leur adresse complète et le fichier d'information géographique de l'Institut.

Le fichier d'information géographique de l'Institut contiendra les renseignements suivants :

- a) Le numéro de référence du particulier obtenu en vertu de l'article 1 de la présente annexe;
- b) Le nom de la rue obtenu en vertu de l'article 3 de la présente annexe;
- c) Le code postal obtenu en vertu de l'article 1 de la présente annexe;
- d) Les possibilités de correspondances entre les numéros d'immeubles et les codes géographiques des municipalités, des territoires de centres locaux d'emploi et des arrondissements des municipalités.

Une fois l'appariement complété par Revenu Québec, celui-ci communiquera, pour chaque cas identifié par l'Institut, le code géographique de la municipalité, de l'arrondissement et du territoire de centre local d'emploi, ainsi que le numéro de référence du particulier.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

5. La communication des renseignements visés à l'article 1 de la présente annexe est effectuée annuellement par Revenu Québec vers le 15 août. Pour la communication des renseignements prévus à l'article 2 de la présente annexe, celle-ci se fera une seule fois au moment convenu entre les parties. En ce qui concerne les articles 3 et 4 de la présente annexe, la communication est effectuée sur demande.
6. La transmission des renseignements s'effectue au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties. Dans tous les cas, les renseignements transmis sont cryptés.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 6 de l'entente)

SÉCURITÉ

1. L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la protection des renseignements obtenus de Revenu Québec :
 - a) l'Institut s'engage à appliquer les normes et standards gouvernementaux en matière de protection et de sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
 - b) l'original de la base de données et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur verrouillé) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
 - c) l'accès aux renseignements (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur autorisé à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur et peut être changé tous les jours à son gré;
 - d) les documents sur lesquels apparaissent les renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

CONSERVATION ET CONTRÔLE

2. Une trace d'accès aux renseignements obtenus dans le cadre de la présente entente est versée dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.
3. L'Institut s'engage à conserver et à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, de la façon suivante :
 - a) l'Institut détruira tous les renseignements relatifs à la présente entente au plus tard dans un délai d'un mois qui suit le premier des jours suivants :
 - 10 années suivant la réception de la base de données par l'Institut;
 - le jour de la résiliation de l'entente.
 - b) dans tous les cas, l'Institut informe par écrit Revenu Québec qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements transmis par ce dernier, au plus tard un mois après le jour de leur destruction.

Le délai de conservation pourra être prolongé d'un maximum de cinq années, après une demande de l'Institut, lorsque la situation le justifie. La demande doit être faite par écrit et signée par le responsable organisationnel de l'entente de l'Institut et être autorisée par le responsable organisationnel de l'entente de Revenu Québec. La demande doit présenter, entre autres, les arguments justifiant une prolongation du délai, ainsi que le délai de prolongation demandé. Cette demande doit être faite avant la fin du délai de conservation initial.

L'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande, l'état de conservation des renseignements obtenus, et ce, jusqu'à leur destruction complète.

4. Malgré la terminaison de l'entente conclue le 30 août 2012, l'Institut conservera les renseignements prévus à l'article 1 de l'annexe A de cette entente pour une période de 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente entente. Au plus tard un mois après ce délai de 2 ans, l'Institut détruira tous les renseignements conservés en vertu du présent article.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC
(Article 9 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnelle de l'entente

Martine Larouche
Chef du service des études fiscales et statistiques
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-4-4
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-4567

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Normand Boucher
Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Normand Côté
Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-7470

4. Agente de liaison aux fins de la communication des renseignements

Adèle Allen-Léonard
Service des études fiscales et statistiques
Direction générale de l'innovation et de l'administration
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-4-4
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5784

ANNEXE D

**REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT
(Article 9 de l'entente)**

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Pierre Cauchon
Directeur général adjoint aux statistiques économiques
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

Téléphone : 418 691-2411, poste 3178

2. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Patricia Caris
Secrétaire générale de l'Institut
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

Téléphone : 418 691-2411, poste 3193

3. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Annie Giguère
Directrice des services informationnels et technologiques
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

Téléphone : 418 691-2402, poste 3026

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Stéphane Ladouceur
Direction des statistiques sectorielles et du développement durable
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

Téléphone : 418 691-2411, poste 3084